

Déontologie

Pour accéder à la profession, l'avocat doit prêter serment "*Je jure comme Avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité*" et s'oblige à respecter un certain nombre de règles juridiques et éthiques dans sa pratique et ses relations professionnelles et extraprofessionnelles

Le serment constitue le fondement de la déontologie et rappelle les principes essentiels de la profession.

- **Le principe d'indépendance** garantit au citoyen ou à l'entreprise que les conseils qui leur sont donnés ne seront jamais guidés par un intérêt personnel ou une pression extérieure.

- **Le principe de loyauté** fait que l'avocat ne peut conseiller ou défendre deux parties dont les intérêts sont susceptibles de s'opposer (règle du conflit d'intérêts).

Ce dernier s'oblige aussi à communiquer ses pièces et conclusions à ses adversaires, ce qui garantit à toutes les parties au procès un débat contradictoire, un procès équitable, une négociation à armes égales.

- **Le principe de confidentialité** couvre les communications verbales ou écrites entre avocats et entre l'avocat et le client et les informations dont il peut avoir connaissance au cours d'échanges avec l'adversaire.

Cette règle s'applique aussi dans le cadre de négociations et dans le cadre de témoignages et s'applique également concernant des éléments dont il aurait eu connaissance dans une autre affaire.

- **Le respect du secret professionnel** interdit à l'avocat de dévoiler au tiers les confidences ou secrets qu'il a reçus de ses clients. Il est général, absolu et illimité dans le temps, s'applique dans toutes les matières du droit et dans tous ses domaines d'intervention (conseil, défense, ...).

Il doit en outre le faire respecter par tous ses partenaires professionnels (collaborateurs, salariés, intervenants extérieurs, ...).

En plus d'une obligation déontologique, le respect du secret professionnel est une obligation légale dont la violation est un délit pénal

- **Un devoir d'information de conseil et de diligence** s'impose aussi à l'avocat qui doit notamment informer son client sur les chances de succès de son affaire, les éventuelles voies de recours, l'état d'avancement et l'évolution de l'affaire et le montant prévisible de ses honoraires

Le non respect de ces obligations déontologiques et professionnelles est susceptible d'entraîner parallèlement à la responsabilité pénale éventuellement engagée, des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à la radiation en passant par l'interdiction temporaire.